

■ **Décision n°2023-270**
Autres types de contrats

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,
- Vu la Convention cadre Action Cœur de Ville de juillet 2018 marquant l'entrée de la Ville de Creil dans la Phase dite d'Initialisation du Programme national Action Cœur de Ville, et l'Avenant ACV-Convention ORT de février 2020, actant la stratégie de redynamisation à adopter,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil a souhaité comme toutes les villes inscrites au Programme National « Action Cœur de Ville », bénéficier en 2022 d'un accompagnement de Cité Service par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale visant à appliquer du design actif au travers du centre-ville de Creil. Le projet d'attractivité du Cœur de Ville repose sur les perspectives de modification des espaces publics et des nouvelles pratiques de mobilités. La ville souhaite poursuivre cette démarche de conception des Parcours et des lieux 'mobiliers urbains, signalétique, interventions graphiques) ainsi que l'estimatif financier et les phases de réalisation.

Que le délai d'élaboration de l'avenant ACV2 est court (mai à septembre 2023) et qu'il nécessite de mobiliser au mieux les moyens disponibles pour définir les actions et les partenaires financiers adaptés.

Que l'expertise de Cité Services est solide, adaptée et mobilisable rapidement et qu'elle s'inscrit dans la continuité du travail de qualité déjà réalisé.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la société « CITE SERVICES », sise 10 rue Marius Patinaud à Saint Etienne (42000), représentée par son Directeur Général, monsieur Dominique PARET pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 14 400€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires, et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville de Creil.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO.

Creil, le 27 avril 2023

Date de notification : *05/05/2023*

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : *09/05/2023*